



N°721/UAC/CIFRED/D/DA/SGE

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE INTERFACULTAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN
ENVIRONNEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (CIFRED)
de L'UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

ET

L'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (IRFP)

F4C

LE CENTRE INTERFACULTAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (CIFRED) de l'**Université d'Abomey-Calavi**, spécialisé dans les Sciences de l'Environnement et du Développement Durable, sis à Abomey-Calavi ci-après dénommé CIFRED, **03 BP 1463 Jéricho, Cotonou-03**.
Téléphone (229) 67454781 Email : cifred.uac@uac.bj

ENTRE

D'UNE PART,

ET

L'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (IRFP), établissement privé d'enseignement supérieur, régulièrement autorisé par l'arrêté ministériel N°0762/MESRS/DC/SGM/DGES/DOSES/CJ/SA/020SGG25 du 18 septembre 2025 dont le siège est situé à Abomey-Calavi ci-après dénommé IRFP.

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Centre Inter facultaire de Formation et de Recherche en Environnement pour le Développement Durable (CIFRED) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a pour mission de contribuer à la formation, à la recherche scientifique et à l'expertise dans les domaines de l'Environnement et du Développement Durable.

Le CIFRED développe des formations pluridisciplinaires de haut niveau visant à renforcer les compétences nationales et régionales en matière d'Environnement et de Développement Durable tout en favorisant les collaborations scientifiques, techniques et institutionnelles.

L'Institut Régional de Formation Professionnelle (IRFP) est un établissement d'enseignement supérieur privé spécialisé dans les formations professionnelles de haut niveau notamment en Biotechnologie Analyses Biomédicales et en Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE).

Le Centre Inter facultaire de Formation et de Recherche en Environnement pour le Développement Durable (CIFRED) et l'Institut Régional de Formation Professionnelle (IRFP) reconnaissent la complémentarité de leurs missions et leur volonté commune de promouvoir l'excellence académique, scientifique, technologique et professionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord de Partenariat a pour objet de définir le cadre général de coopération académique, scientifique, technique et institutionnelle entre le CIFRED et l'IRFP.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de promouvoir une coopération académique, scientifique, technique et institutionnelle dans les domaines relevant de leurs missions respectives.

Cette coopération pourra notamment concerner :

- La mobilité des enseignants, des chercheurs et des étudiants ;
- Les activités de recherche et d'enseignements communs ;
- Le renforcement des capacités des formateurs ;
- La coordination d'activités pédagogiques ;
- La mutualisation des ressources (humaines et matérielles) ;
- L'élaboration et l'exécution de projets de recherche scientifique communs ;
- L'accompagnement des enseignants de l'IRFP pour l'inscription sur les listes du CAMES ;
- L'échange d'informations et de publications scientifiques ;

AYE

- L'équipement des laboratoires et des salles de cours par la recherche de partenariats spécifiques ;
- L'organisation conjointe de conférences, ateliers, congrès, colloques ou séminaires ;
- La formation initiale et continue ;
- La recherche scientifique et l'innovation ;
- Les échanges académiques ;
- Le développement des compétences ;
- La valorisation de la recherche ;
- Toutes autres activités d'intérêt commun.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des activités de coopération feront l'objet, en tant que de besoin, de conventions spécifiques, d'accords sectoriels, de protocoles techniques ou de plans d'actions conclus entre les Parties.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

Chaque Partie désignera un point focal chargé de faciliter la coordination et le suivi des activités réalisées dans le cadre du présent Accord de Partenariat.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le présent Accord de Partenariat ne crée par lui-même aucune obligation financière entre les Parties.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations, documents et données échangés dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les résultats et productions scientifiques issus des activités conjointes feront l'objet d'accords spécifiques conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE

AYE

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par accord écrit des Parties.


ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Le présent Accord peut être résilié par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de trois (03) mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable entre les Parties.

Fait à Abomey-Calavi, le lundi 15 juin 2026

Pour le CIFRED – UAC	Pour l'IRFP
<p>Nom : Pr Ibouaraïma YABI</p> <p>Fonction : Directeur</p> <p>Signature et cachet :</p> 	<p>Nom : Dr Prudence MIGNANWANDE</p> <p>Fonction : Directrice</p> <p>Signature et cachet :</p> 